

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1862.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(AMENDEMENTS AU LIVRE I^{er}.)

Propositions de MM. Nothomb et Devaux.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

La commission chargée de la révision du Code pénal s'est occupée des questions que vous lui avez renvoyées.

J'ai à vous faire connaître le résultat de son examen, quant à quatre des questions qui lui ont été soumises. Elle n'a pu encore prendre une décision sur la proposition de M. Nothomb tendante à faire insérer dans le nouveau Code un article en vertu duquel toutes les dispositions générales de ce Code seraient applicables aux infractions punies par des lois spéciales. Il y aura lieu de vous présenter à cet égard un rapport ultérieur ; je ne dois vous entretenir aujourd'hui que des autres points indiqués par M. Nothomb et de la proposition de M. Devaux.

La première question soulevée par M. Nothomb est celle-ci :

Ne faut-il pas rétablir dans le nouveau Code la disposition du projet primitif, qui attribuait à l'État les amendes en toute matière?

(¹) Projets de loi n° 52 et 157, }
Rapports, n° 69 et 146, } de la session 1860-1861.
Propositions, n° 138.

(²) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, LEBEAU (JOSEPH), DE GOTTAL, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELENAEBE et CARLIER.

Comme vous le savez, dans une de vos dernières séances, M. Nothomb a exprimé la crainte que, par suite de la suppression de la disposition du Code actuel qui attribue aux communes les amendes en matière de simple police, on n'éprouve de l'embarras pour savoir qui percevra le montant de ces amendes. C'est pour éviter toute difficulté à cet égard que l'honorable membre propose une disposition expresse portant attribution de toutes les amendes à l'État.

Votre commission ne redoute pas qu'aucune difficulté puisse résulter du silence du nouveau Code pénal; en effet, l'article du Code actuel, s'occupant du produit des amendes de simple police, va se trouver abrogé comme tout le Code auquel il appartient. Aucune disposition de lois en vigueur ne conférera à la commune de droit à ces amendes; elles appartiendront donc nécessairement à l'État, à qui sont tous les biens sans maître, et toutes les amendes dont il n'est pas spécialement disposé.

Toutefois, comme il n'y a aucun inconvénient à satisfaire à la demande de M. Nothomb, votre commission vous propose de faire une addition à l'art. 49, qui écartera tout scrupule.

Cet article est ainsi conçu :

» ART. 49. L'amende pour contravention est de vingt-cinq francs.

» L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins. »

Votre commission propose de dire dans un troisième alinéa :

« Elles seront perçues au profit de l'État. »

Il sera donc constant, Messieurs, que toutes les amendes portées par le Code pénal, comme toutes celles que comminent des lois particulières, sans en faire une attribution exceptionnelle, appartiendront à l'État.

Mais quant aux amendes dont certaines lois indiquent la destination, comme le font quelques lois fiscales, elles continueront à être régies par ces lois particulières; c'est un principe en effet qu'une loi générale ne déroge pas à une loi particulière.

La seconde question soulevée par l'honorable M. Nothomb est celle de savoir s'il ne faut pas rétablir dans le projet l'art. 110 du projet primitif, portant que l'application des circonstances atténuantes est réservée aux cours et tribunaux.

Au fond, il s'agit de décider si c'est à la cour ou au jury qu'appartiendra la constatation des circonstances atténuantes.

Dans la forme, il faut déterminer si c'est dans le Code pénal que doit être inscrite la disposition tranchant cette question.

Votre commission a examiné la proposition à ces deux points de vue.

Quant au fond, votre commission, par six voix contre une, est d'avis que la déclaration des circonstances atténuantes doit appartenir à la cour. La cour est, en effet, chargée d'apprécier l'intensité de la peine que mérite le fait constaté par le jury; elle a ainsi à tenir compte des circonstances qui ont accompagné l'infraction; qu'il faille s'en occuper pour fixer la peine dans les limites du *maximum* et du *minimum*, ou pour faire descendre au-dessous du taux ordinaire, l'appréciation est une, et ne paraît pas devoir être divisée.

En présence de cette déclaration de principe, qui répond à ses vœux, l'honorable M. Nothomb n'a pas insisté pour qu'une disposition expresse fut insérée dans le Code pénal.

Il a été reconnu, du reste, que la proposition soulevait plutôt une question de compétence qu'une question de droit pénal proprement dit, qu'il fallait ainsi la réserver pour le Code d'instruction criminelle ou plutôt pour une loi transitoire, qui devra être promulguée en même temps que le nouveau Code pénal.

Enfin, M. Nothomb propose « de conserver sous la législation nouvelle, seulement, aux cours — chambres des mises en accusation — la faculté de correctionnaliser, par une décision, rendue à l'unanimité, certains faits qualifiés crimes. »

Votre commission, à l'unanimité de ses sept membres, est d'avis que cette disposition ne rentre, à aucun point de vue, dans la matière du droit pénal; elle ne concerne qu'un point de forme; il s'agit non pas de décider si l'admission de circonstances atténuantes pourra modifier la peine ou le degré de l'infraction, mais de déterminer l'autorité qui constatera et le moment où pourront être constatées les circonstances atténuantes.

Votre commission vous propose donc, sans rien préjuger quant au fond du débat, de ne pas changer le projet qui vous est soumis, en y introduisant des dispositions relatives à la correctionnalisation des crimes.

Cette matière devra faire l'objet de la loi transitoire que nous aurons à voter.

Votre commission s'est ensuite occupée de la proposition de l'honorable M. Devaux.

Cette proposition est ainsi conçue :

« Je propose de soumettre à l'examen de la commission la question de savoir s'il ne faut pas rétablir, dans certains cas, la peine du bannissement. »

La commission s'est divisée sur l'accueil à faire à cette proposition.

J'ai à vous exposer les éléments du débat et l'opinion de la majorité.

Il n'est pas de peine dont les avantages et les inconvénients aient été plus différemment appréciés que la peine du bannissement.

Les uns ont voulu l'appliquer à toutes les infractions d'une certaine gravité, quelle que soit leur nature, pensant qu'il suffit, pour protéger la société, d'écarter de son sein ceux qui ont porté atteinte à l'ordre qui doit y régner.

Mais on a fait remarquer avec beaucoup de raison que si un pareil système était admis dans tous les pays, la législation pénale reviendrait en dernière analyse à faire opérer un échange de criminels entre les divers États; aussi, cette doctrine absolue a-t-elle eu très-peu de partisans.

Plusieurs criminalistes distingués, repoussant cette évidente exagération, enseignent que si la peine du bannissement ne convient pas à la plupart des infractions, elle offre d'incontestables avantages appliquée à la répression des infractions politiques.

Ces infractions prennent plus souvent leur source dans les passions que dans la dépravation; celui qui a attenté à l'existence du gouvernement de son pays, ne peut-il devenir un excellent citoyen en pays étranger où il sera forcément éloigné, par sa nationalité même, des affaires publiques?

N'a-t-on pas garanti la société de ses entreprises coupables en le tenant à distance du lieu où seulement elles peuvent réussir?

C'est aussi pour les matières politiques seulement que M. Devaux vous propose de rétablir la peine du bannissement. L'honorable membre ajoute à ces raisons

souvent indiquées des considérations particulières. Il craint qu'à l'égard de certains condamnés, le Gouvernement ne soit parfois contraint par la pression de l'opinion publique à ne pas maintenir l'exécution de la détention ; si le bannissement, complètement effacé du Code, ne peut être substitué à la détention, ne sera-t-on pas amené à accorder des remises entières de peines ?

La commutation de la détention en réclusion n'éviterait-elle pas le double écueil d'une repression repoussée par l'opinion ou d'une impunité dangereuse ?

Mais de graves objections s'élèvent encore contre le bannissement appliqué même seulement aux faits politiques.

D'abord cette peine est-elle suffisamment efficace ?

Si elle est très-dure, cruelle parfois contre ceux qui ne peuvent trouver à l'étranger les moyens de subsister, elle perd toute rigueur à l'égard du coupable jouissant d'une position de fortune indépendante.

Cette peine est donc surtout entachée de ce vice d'inégalité de sévérité essentiellement contraire à la justice ; elle atteint les uns sans frapper les autres.

Mais offre-t-elle quelques garanties à la société ?

Si vous l'appliquez, par exemple, aux auteurs d'écrits provoquant à la révolte, qui empêchera ces écrivains de répandre encore leurs écrits incendiaires ? Vivant dans un pays voisin, n'ont-ils pas les mêmes facilités que s'ils habitaient encore parmi nous ?

L'appliquerez-vous aux auteurs de complots ? Mais souvent vous établirez des foyers de conspiration aux portes mêmes du pays. Ils y seront plus dangereux qu'au cœur du pays ; vous affranchirez les manœuvres coupables de toute surveillance et les auteurs de toute crainte du châtement.

Et si les coupables sont sur vos frontières, quelles réclamations pourrez-vous faire aux gouvernements voisins ? Ne pourront-ils pas toujours vous répondre que vous vous plaignez à tort de la présence des bannis sur leur territoire, puisque vous les y avez envoyés ?

Si l'on examine surtout les motifs spéciaux qui ont guidé l'honorable M. Devaux dans la proposition qu'il a faite, on ne tarde pas à découvrir qu'ils ont moins d'importance qu'on ne leur en attribue au premier abord.

Pour l'honorable M. Devaux, la peine du bannissement doit être surtout un moyen d'éviter l'impunité.

M. Devaux présente le bannissement comme devant remplacer la détention, dans le cas où l'opinion publique réclamerait contre le maintien d'une incarcération trop prolongée ; le bannissement serait un moyen terme entre la privation de la liberté dont il faudrait faire remise et l'impunité qui serait à éviter.

Il s'agit donc de savoir si l'introduction de la peine du bannissement fournira un moyen de maintenir une repression suffisante des faits criminels politiques.

Il s'est opéré à l'égard de ces faits un phénomène moral très-remarquable.

Les législations anciennes accumulaient toutes leurs sévérités contre les crimes de lèse-majesté ; la peine semblait ne pouvoir pas être assez rigoureuse lorsque le méfait s'attaquait au pouvoir social lui-même, et s'il ne se fût agi de supprimer la peine de mort, on eût sans doute été d'accord pour la conserver comme repression des attentats contre la chose publique.

Nos lois se sont adoucies ; les châtements mitigés ne sont encore appliqués qu'à

regret, et la peine de mort n'est plus prononcée là où elle semblait à jamais être nécessaire.

Rien n'est plus heureux que le changement que je signale, il semble éloigner le danger de ces terribles rigueurs que l'histoire nous montre à chaque page, exercées par ceux qui ont le pouvoir contre ceux qui ne s'y soumettent pas.

Ces excès de répression ancienne ont produit, surtout dans l'opinion publique, une réaction très-grande. On oublie le danger d'un complot ou d'un attentat quelconque aussitôt qu'il est passé, pour se livrer à une sécurité si confiante, qu'elle tend toujours à faire considérer la répression comme trop sévère.

Le législateur est obligé à une prudence plus grande ; s'il doit être heureux de se conformer toujours à ce que commande l'adoucissement des mœurs, il faut qu'il craigne de désarmer la société, de l'exposer seulement à être sans défense contre des faits qui peuvent jeter le plus grand trouble dans un État, renverser même les institutions qui font la prospérité et la gloire d'un peuple.

Si, dans beaucoup d'infractions politiques, le succès justifie et, au lieu de la peine, apporte honneur et dignité, il ne faut pas que l'échec innocente ; les espérances de la réussite doivent être balancées par la crainte des revers. Tout autre système serait un encouragement à des entreprises coupables contre la société.

Aussi, à ce point de vue, la proposition qui nous est faite doit être regardée comme se rattachant aux devoirs les plus impérieux de la prudence imposée aux hommes d'État. Ce n'est pas assez que la loi inscrive dans ses textes une répression sérieuse, il faut encore que la répression édictée ne puisse être paralysée et, surtout, ne contienne en elle le germe même de son inefficacité.

Le rétablissement du bannissement, comme moyen de commutation de peine, aurait-il l'effet d'assurer une répression que nous pourrions craindre de ne pas avoir si cette peine n'était pas rétablie ?

Telle est la question.

Quand l'exécution d'une condamnation est nécessaire, c'est un acte de faiblesse de la part du gouvernement de faire remise de la peine.

Mais, si nous craignons les défaillances du pouvoir, soit par des entraînements de confiance et de clémence, soit par la pression de l'opinion, serait-ce un remède salutaire que de lui, présenter une espèce de moyen terme, cette ressource si ardemment saisie par les esprits faibles ?

S'il y a danger de voir l'impunité résulter de la grâce accordée à un détenu pour des faits politiques, il y a certitude que le gouvernement qui signerait cette grâce intempestive n'hésitera pas à accorder la commutation qui le sauve des termes extrêmes.

La faculté du bannissement, dans ce cas, serait tout à la fois une arme pour demander et une excuse pour accorder ce qui peut-être sera dangereux. On eût reculé devant les dangers apparents de l'impunité, on passera sur les inconvénients égaux peut-être de l'exil, parce qu'ils se montrent moins.

Et ne serait-ce pas surtout à l'égard des coupables dont la position dans la société rend les sollicitations puissantes, le bannissement sans rigueurs, que cette commutation sera fréquente, et n'est-ce pas alors qu'elle sera surtout regrettable ?

La proposition de M. Devaux ne ramène-t-elle pas ainsi, par une autre voie, l'impunité qu'elle tend à écarter.

Mais, c'est en entrant dans l'examen des moyens de réaliser cette proposition que la majorité de la commission a reconnu surtout les difficultés de son adoption.

La commission s'est trouvée en présence de deux systèmes.

Le premier consiste à établir le bannissement comme peine principale dans certains cas, ou au moins comme peine subsidiaire, pouvant servir à la commutation d'une autre peine.

Mais immédiatement on s'est trouvé en face d'une position embarrassante.

Si on établit le bannissement comme peine principale ou subsidiaire, qu'arrivera-t-il si aucun des gouvernements voisins ne veut recevoir le banni ? Évidemment, on sera forcé de renoncer à cette peine, et on se trouvera dans la nécessité de laisser le condamné en liberté ; la peine d'abord prononcée a, en effet, disparu par la commutation.

Le bannissement est un mode de répression qui ne dépend pas seulement de nous, mais qui exige l'intervention des pays voisins ; cette difficulté a fait écarter cette peine du projet de Code qui vous a été soumis, elle milite encore pour l'empêcher d'y rentrer. Nous devons pouvoir appliquer les peines que nous comminons.

Pour éviter cet inconvénient on a proposé une autre système.

Ce système consisterait non à rétablir le bannissement comme peine, mais à permettre l'exercice du droit de grâce sous une condition.

Dans cet ordre d'idées, il pourrait être fait remise de la peine de la détention au condamné qui l'aurait encourue, à la condition de quitter le pays pendant la durée de la peine.

Après l'expiration de ce terme, il sera dans la même position que s'il l'avait subie ; la dette pénale sera acquittée.

S'il revient dans le pays auparavant, il sera soumis à l'exécution de la condamnation qu'il aura encourue et qui reprend tous ses effets par la contravention à la condition de la grâce.

Mais on se trouve ici en présence d'une nouvelle alternative, que la majorité de la commission a jugée également inadmissible.

Admettra-t-on que le condamné, saisi en Belgique après un exil de quelque temps, n'aura à subir que ce qui resterait à courir de sa peine, s'il était demeuré sous les verrous ? Mais on laisserait ainsi le choix de subir la peine qui lui plairait, le châtiment serait à la merci du condamné !

Lui fera-t-on au contraire reprendre l'expiation de la peine au point où elle était lors de la grâce conditionnelle ?

Mais si l'exilé revient, au moment où le terme est près d'expirer, n'arrive-t-on pas à un résultat bien rigoureux ? La durée de la peine a été mesurée ; le terme de l'expiation est arrivé et le condamné aurait encore de longues années de captivité à subir.

Il faut surtout, pour se convaincre des positions inacceptables que peut entraîner l'admission de ce système de grâce conditionnelle, se mettre en présence du cas, où c'est la nécessité de se procurer des moyens d'existence qui ramène le banni dans sa patrie.

L'auteur principal du crime vivra dans l'aisance peut-être ; la punition sera légère pour lui ; et si un complice, qui ne peut subsister à l'étranger, franchit

la frontière, vous serez forcé de le détenir. Moins favorisé par la fortune qu'un autre, plus coupable que lui, il devra pour cela seul subir un châtiment différent.

Ce résultat est complètement inadmissible. Il est impossible que vous soumettiez l'exécution des peines à des circonstances aussi complètement étrangères à la répression elle-même et aux méfaits qui ont été commis.

C'est par ces considérations que la majorité de votre commission refuse de replacer dans le Code pénal, sous une forme ou sous une autre, la peine du bannissement qui a été écartée sans difficulté par la Chambre et par le Sénat, lors de la révision du premier livre du Code pénal.

La proposition de l'honorable M. Devaux a été rejetée par trois voix contre deux.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

H. DOLEZ.

